



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fonds vert 2026

Axe 3 – Amélioration du cadre de vie
Mesure Recyclage foncier

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
n° FVF_2026_01**

**relative au projet de la renaturation du 24, rue du Général
Vandenberg à Sainte-Marie-aux-Mines**

Dossier DN n° 27260744

L'État, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin, ci-après dénommé l'Etat

ET

La ville de Sainte-Marie-aux-Mines, ci-après dénommée le « porteur de projet », collectivité dont le siège est situé 114 rue de Lattre de Tassigny 6816 SAINTE-MARIE-AUX-MINES, représentée par Mme Noëllie HESTIN, maire

ET

L'Établissement public foncier d'Alsace (EPF Alsace), ci-après dénommé le « co-porteur de projet », établissement public foncier dont le siège est situé 3 rue Gustave Adolphe Hirn, 67000 STRASBOURG, représentée par son directeur, M Benoît GAUGLER.

- VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le cahier d'accompagnement 2026 des porteurs de projet et des services instructeurs relatif à la mesure Recycler le foncier du dispositif France Nation Verte
- VU** la demande de subvention du porteur et co-porteur déposée sur la plateforme « Démarches numériques » en date du 28 novembre 2025 sous la référence n°27260744;
- VU** la décision du préfet de région en date du 1^{er} juillet 2026 ;

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'attribuer à la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, ci-après dénommé « le porteur de projet » et à l'EPF d'Alsace ci-après dénommé « le co-porteur », une subvention de l'État pour contribuer à la réalisation du projet de renaturation du 24, rue Vandenberg à Sainte-Marie-aux-Mines (ci-après désigné « le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » (Mesure 3.2 - Recyclage foncier).

ARTICLE 2 - Description du projet

Le porteur et le co-porteur mettront en œuvre, à leur initiative et sous leur responsabilité, en cohérence avec le calendrier de réalisation et les objectifs de l'opération visés en annexe, le projet suivant :

Démolition d'un bâtiment en centre ville et transformation en espace public renaturé du 24, rue du Général Vandenberg à Sainte-Marie-aux-Mines

La localisation et description sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 - Durée de la convention et délai

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Le projet est au stade suivant : Phase d'études pré-opérationnelles

Le calendrier prévisionnel des actions subventionnées est précisé à l'article 4.3 de la présente convention.

La date de livraison prévisionnelle de l'opération globale est prévue 27 octobre 2033.

Conformément au cahier d'accompagnement national de la mesure recyclage foncier du fonds vert, les actions financées par le fonds vert dans le cadre de la présente convention doivent être soldées dans un délai permettant le paiement des factures, relatives aux dépenses couvertes par la subvention (article 4.3 de la présente convention), au plus tard le 31 décembre 2029.

Le projet subventionné doit connaître un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente convention, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du porteur et du co-porteur avant expiration du délai de deux ans.

ARTICLE 4 - Financement du projet

4.1. Bilan économique global de l'opération d'aménagement

Le coût global de l'opération s'élève à 360 343 euros hors taxes pour un total de recettes et un total de subventions de 99 660 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds vert (mesure recyclage foncier), fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 260 683 euros .

Un bilan financier prévisionnel est joint en annexe à la présente convention.

4.2. Engagements financiers de l'État

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260826-68_2026-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 153 146 € (Cent cinquante trois mille cent quarante six euros). Ce montant constitue l'engagement ferme de l'État dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où le déficit du projet hors intervention du fonds vert (mesure recyclage foncier) serait inférieur – au moment du solde de la subvention et à la clôture de l'opération globale – au montant de la subvention, celle-ci serait recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

Au cas où le déficit de l'opération d'aménagement serait supérieur – au moment du solde de la convention et à la clôture de l'opération globale – au montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, le montant de la subvention du fonds friches France Nation Verte ne pourra pas être révisé à la hausse.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des **dépenses relatives à l'action de recyclage foncier** au sein de l'opération globale d'aménagement. La subvention sera affectée aux **actions suivantes** :

Poste de dépense 1 :

- descriptif détaillé de l'action : acquisition
- montant prévisionnel : 39 800 €

Poste de dépense 2 :

- descriptif détaillé de l'action : études pré-opérationnelles
- montant prévisionnel : 35 000 €

Poste de dépense 3 :

- descriptif détaillé de l'action : archéologie
- montant prévisionnel : 25 000 €

Poste de dépense 4 :

- descriptif détaillé de l'action : travaux de déconstruction
- montant prévisionnel : 80 000€

Poste de dépense 5 :

- descriptif détaillé de l'action : travaux de désamiantage
- montant prévisionnel : 15 000 €

Poste de dépense 6 :

- descriptif détaillé de l'action : frais de remise en état
- montant prévisionnel : 60 000 €

Poste de dépense 7 :

- descriptif détaillé de l'action : travaux de renaturation
- montant prévisionnel : 50 000 €

Poste de dépense 8 :

- descriptif détaillé de l'action : honoraires sur travaux et frais de maîtrise d'œuvre
- montant prévisionnel : 23 500 €

Le calendrier prévisionnel des actions subventionnées est le suivant

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260826-68_2026-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

Postes de dépense	Date de réalisation prévisionnelle
Acquisition	10/12/25
Études pré-opérationnelles	01/12/26
Archéologie	01/09/27
Travaux de déconstruction	01/02/28
Travaux de désamiantage	01/02/28
Frais de remise en état	01/02/28
Travaux de renaturation	02/03/29
Honoraires sur travaux et frais de maîtrise d'œuvre	02/03/29

4.4. Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Année	2026	2027	2028	2029	TOTAL de la subvention
Montant (€ HT) pour le porteur de projet (y compris l'avance le cas échéant)			3 000 €	25 000 €	28 000 €
Montant (€ HT) pour le co-porteur de projet (y compris l'avance le cas échéant)		25 000 €	70 146 €	30 000 €	125 146 €

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la subvention de l'État au porteur et au co-porteur

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent est imputée sur les crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

À titre indicatif l'imputation budgétaire sera la suivante :

- À titre indicatif l'imputation budgétaire sera la suivante :
- Centre financier : 0380-ACAL-DP68
- Domaine fonctionnel : 0380-03-02 recyclage foncier
- Centre de coût : DDTT068068
- Code d'activité : 0380-03-02-01-01
- Localisation interministérielle (N4468298)

5.2. Modalités de règlement des versements

5.2.1. Avance

Une avance correspondant à 15 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande par courrier du porteur et du co-porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet).

5.2.2. Acompte

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur production, par le porteur et le co-porteur de projet, pour chaque appel de fonds, des pièces justificatives suivantes :

- un courrier de demande de paiement signé et daté ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte daté et certifié exact par le représentant du porteur et du co-porteur de projet et, le cas échéant, les comptes publics assignataires des dépenses du porteur et du co-porteur de projet. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Cet état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées devra être en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe ;
- un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe.

Le montant de l'avance sera déduit du montant du premier acompte demandé.

5.2.3. Solde

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 3. et versé, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un courrier de demande de paiement signé et daté ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte daté et certifié exact par le représentant du porteur et du co-porteur de projet et, le cas échéant, les comptes publics assignataires des dépenses du porteur et du co-porteur de projet. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Cet état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées devra être en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe ;
- un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe ;
- un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant l'avancement de l'opération d'aménagement globale accompagnée de photos et précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation des dépenses fléchées et de la conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

5.2.4. Clôture de l'opération globale

À l'échéance de la convention correspondant à la clôture de l'opération globale, le porteur et le co-porteur de projet s'engagent à en informer l'État et à fournir les pièces permettant, le cas échéant, de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2 :

- décompte général et définitif des actions réalisées ;
- certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier accompagné de photos et précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe

À la clôture de l'opération, le porteur et le co-porteur s'engagent à reverser à l'État, le cas échéant, le trop-perçu.

5.3. Facturation

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260826-68_2026-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

Les versements font l'objet de demandes de paiement (avance, acompte ou solde) transmises par le porteur et le co-porteur de projet, par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

Service interministériel Départemental du Budget sgc-budget@haut-rhin.gouv.fr
accompagnées des pièces justificatives mentionnées au sein de l'article 5 et adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande de paiement signé doit préciser a minima les informations suivantes :

- l'objet de la demande ;
- la date ;
- le numéro du dossier sur plateforme Démarches simplifiées ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- le montant de la subvention ;
- le montant de l'avance, acompte ou solde demandé ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif sur le compte ouvert sous les coordonnées suivantes :

Porteur :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE KAYSERSBERG
6 ALL STOECKLIN
68240 KAYSERSBERG

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00307 D6800000000 41
IBAN : FR43 3000 1003 07D6 8000 0000 041
BIC : BDFEFRPPCCT

Co-porteur :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260826-68_2026-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

PAIERIE
DE LA CEA
2 AV RAYMOND POINCARE
68000 COLMAR

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00307 C6830000000 86
IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

Payeur de la CEA

5.4. Facturation et domiciliation des parties

Les demandes de paiement, accompagnées des pièces justificatives, seront transmises par le porteur et le co-porteur.

L'administration se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement administratif sur le compte du porteur et du co-porteur dont les RIB sont communiqués au 5.3.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture de Département - service en charge du suivi du opérationnel	DDT du Haut-Rhin	Cité administrative Bâtiment K 68026 COLMAR Cedex	Mission d'intelligence territoriale ddt-fondsfriches@haut-rhin.-gouv.fr
Préfecture de Département - service en charge du suivi financier du projet	SGCD du Haut-Rhin	Cité administrative Bâtiment C 68026 COLMAR Cedex	Service interministériel Départemental du Budget sgc-budget@haut-rhin.gouv.fr
Porteur de projet - service en charge du suivi de la facturation	Commune de Sainte-Marie-aux-Mines	114 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Caroline Louis compta@villesaintemarieaux-mines.fr 03 89 58 33 60
Porteur de projet - service en charge du suivi du projet	Commune de Sainte-Marie-aux-Mines	114 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Solène Huchet developpement@villesainte-marieauxmines.fr 03 89 58 33 60

Co-porteur de projet - service en charge du suivi de la facturation	Établissement Public Foncier d'Alsace	3 RUE GUSTAVE ADOLPHE HIRN 67000 STRASBOURG	Accusé de réception en préfecture 068-216802983-20260826-68-2026-DE Date de télétransmission : 31/08/2026 Date de réception en préfecture : 31/08/2026 Jonathan Czajkowski jonathan.czajkowski@epf.al-sace
			03 69 33 25 65
Co-porteur de projet - service en charge du suivi du projet	Établissement Public Foncier d'Alsace	3 RUE GUSTAVE ADOLPHE HIRN 67000 STRASBOURG	Marie-Cerise Arnold Marie-cerise.arnold@epf.al-sace 07 86 78 83 80

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur et le co-porteur de projet s'engagent à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 5.4 de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Le porteur et le co-porteur de projet veillent à ce que leur plans de financement permettent la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le porteur et le co-porteur de projet signalent, dans les meilleurs délais, aux services de l'État cités à l'article 5.4 tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de modification de la programmation urbaine et de la diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Ils précisent le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Au vu de ces modifications, en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, ou en cas de non-respect des règles de compatibilité avec des fonds européens, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 9 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Le porteur et le co-porteur de projet doivent mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Ils devront en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous les documents de communication et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur et le co-porteur de projet s'engagent par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 5.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention peut impliquer la mise à jour des annexes ou la signature d'un arrêté modificatif

selon la nature des évolutions. Les éléments modifiés ne doivent pas conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs prioritaires définis à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
068-216802883-20260826-68_2026-DE
Date de réception en préfecture : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

ARTICLE 9 – Modalités de reversement

L'État pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- modifications de l'objet de la subvention sans autorisation ;
- incapacité pour le porteur ou le co-porteur d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- dépassement du plafond des aides publiques perçues.

Le porteur et le co-porteur établiront, pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le porteur et le co-porteur qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles objets de la présente convention, devront être reversées à l'administration. Dans les autres cas, le porteur et le co-porteur seront payés au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'état de clôture.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le porteur et le co-porteur se libéreront spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés ci-dessus. L'inertie du porteur ou du co-porteur à l'expiration de ce délai conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction générale des finances publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

ARTICLE 10 - Exécution

La Direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Colmar, le

Pour l'État
Le Préfet de département

Pour le porteur du projet
La maire

Pour le co-porteur du projet
Le directeur

Annexes techniques et financières à la convention n° FVF 2026_01
Mesure Recyclage foncier Fonds Vert 2026

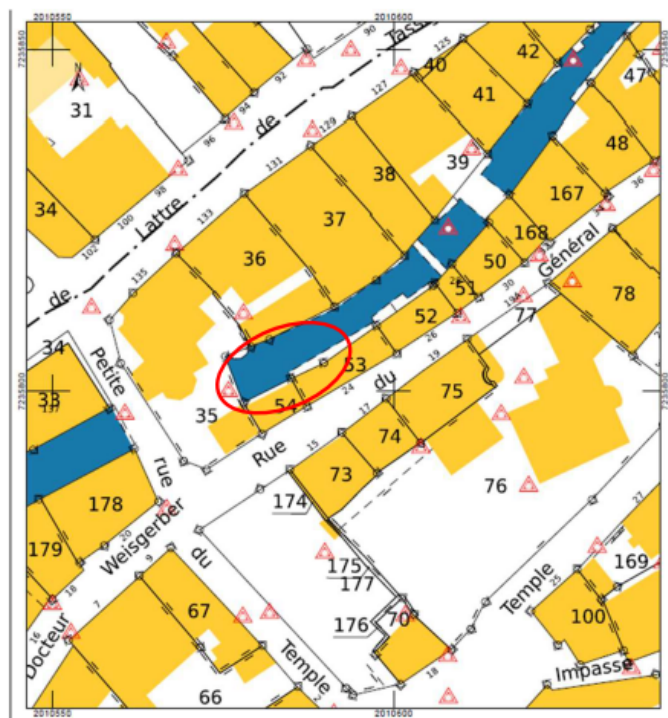
ANNEXE : Localisation et illustration du projet

Plan, carte ou tout autre document présentant et illustrant le projet

Adresse : 24, rue du Général Vandenberg,
68160 Sainte-Marie-aux-Mines
surface : 67,5 m² de terrain
N° de parcelle du site : AO 53
Bâtiment d'habitation occupant la
quasi-totalité de la parcelle.

Projet de renaturation s'inscrivant dans
un projet d'ensemble d'un îlot
démonstrateur au centre ville de Sainte-
Marie-aux-Mines afin de dé-densifier
désartificialiser, dégager un accès à la
rivière, limiter l'effet « îlot de chaleur »
Et permettre une ré-infiltration des eaux
pluviales.

Le 24, rue Vandenberg correspond à une
habitation très dégradée, sur une des
parcelles au sein de cet îlot, en bordure
directe de la rivière.



Aujourd'hui



Demain



Annexe au BILAN : RENATURATION COMPLETE DU SITE - Répartition des dépenses et des recettes entre coporteurs

		QUANTITE	Superficie (m²)	unité (à préciser)	POUR LE FONDS VERT "RECYCLAGE FONCIER", INDIQUER		
		1	67,5	m² terrain	Montant des dépenses subventionnables : - non engagées à la date de dépôt de la demande de subvention, - Et qui pourront être réalisées et soldées dans le délai du fonds vert	Date d'engagement de ces dépenses (= notification des marchés)	Date de livraison prévisionnelle Des dépenses subventionnables
DEPENSES		COPORTEUR qui engagera la dépense					
	MONTANT HT	EPFA	Ville de Sainte-Marie-aux-Mines	Commentaire	MONTANT HTR*	jj/mm/yyyy	jj/mm/yyyy
A-ACQUISITIONS (Hors minoration foncière)							
A11- Acquisitions foncières	39 800 €	39 800 €		Prix d'achat + frais d'agence	39 800 €	10/12/25	
A12- Frais de notaire et frais annexes sur foncier	1 868 €	1 868 €					
A13- Frais d'évictions							
B-ETUDES							
B1 - Etudes pré-opérationnelles	35 000 €	35 000 €		Etudes Faune-Flore, Structure et géotechnique à réaliser avant travaux.	35 000 €	01/09/26	01/09/27
B2 - Etudes liées au recyclage foncier et pollutions (hors obligation ICPE)							
C-TRAVAUX							
C1 -Travaux éventuels de remise en état du foncier							
C11 - Archéologie (diagnostic, fouilles, hors redevances)	25 000 €	25 000 €		Provision	25 000 €		
C12- Travaux de Déconstruction	80 000 €	80 000 €			80 000 €	01/09/27	01/03/29
C13 - Travaux de Désamiantage et retrait du plomb du bâti	15 000 €	15 000 €			15 000 €	01/09/27	01/03/29
C14 - Dépollution des sols (et eaux souterraines) enlèvement des déchets, déblais/ remblais hors dépollution, confortement, démontage des anciens équipements industriels, etc)	60 000 €	60 000 €		Provisions en cas de reprise contraignante des berges.	60 000 €	01/09/27	01/03/28
du foncier	15 000 €	15 000 €					
C2 – Travaux d'aménagement et de construction intégrés au projet							
C28 - Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et construction							
C29 – Travaux de renaturation	50 000 €		50 000 €	renaturation de la parcelle recyclée, transformée en	50 000 €	02/03/29	01/06/29
	23 500 €	18 000 €	5 500 €	Honoraires respectifs des travaux jusqu'au proto-aménagement, et du projet de renaturation.	23 500 €	01/06/27	01/06/29
C3 - Honoraires sur travaux, Frais de maîtrise d'oeuvre							
D- CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS							
d'archéologie préventive, ...)							
F- MAITRISE D'OUVRAGE							
F1- Prestation de maitrise d'ouvrage (opération en régie) ou rémunération aménageur							
G- AUTRES DEPENSES							
G1 - Frais financiers							
G2 - Frais de communication, de commercialisation jusqu'à la vente							
G5 - Marges							
G6 - Provisions pour Aléas	15 175 €	12 675 €	2 500 €	5% d'aléas sur l'ensemble de l'opération			
G7 - Autres : frais de portage EPFA avant et après démolition sur 8 ans							
TOTAL DEPENSES		360 343 €	302 343 €	58 000 €	328 300 €		

	MONTANT HT	COPORTEUR qui engage le financement		Commentaire
		EPFA	Sainte-Marie-aux-Mines	
FINANCEMENT				
C- CONTRIBUTIONS PUBLIQUES				
C4- Fonds propres de la commune	64 660 €		64 660 €	Fonds propres communaux disponibles.
D- SUBVENTIONS				
D1-Subventions ANRU				
D2- Subventions ANAH				
D3- Subventions ADEME hors fonds friches				
D4- Subventions Banque des Territoires				
D5- Autres subventions publiques Etat : (préciser)				
D6- Subventions publiques – Collectivités locales Hors maîtrise d'ouvrage : (préciser)				
D7- Subventions publiques européennes				
D8- Autres subventions				
E- PRODUITS DIVERS				
E1 - Produits financiers	0 €			
E2 - Autres recettes : fonds propres EPFA pour frais d'étude	35 000 €	35 000 €		et géotechnique prise en charge sur fonds propres par l'EPFA.
TOTAL RECETTES	99 660 €	35 000 €	64 660 €	

BILAN : L DEPENSES	360 343 €
TOTAL FINANCEMENT	99 660 €
BESOIN DE FINANCEMENT	260 683 €

e au titre du recyclage foncier - préfecture

% du déficit

260 683 €

100 %